

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ARRETE DE DELIMITATION PORTANT ALIGNEMENT DE LA PARCELLE N°AR 214,
SISE 27-29 AVENUE DE BRIMONT**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-29,

Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques, notamment l'article L.3111-1,

Vu le Code l'Urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.112-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020_015 du 25 mai 2020 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, du pouvoir d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitations,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2022_0440 en date du 13 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature permanente à Monsieur Vincent GRZECZKOWICZ, 8ème adjoint au Maire, dans les domaines de l'Aménagement Urbain, de l'Habitat et du Logement,

Considérant la demande en date du 1^{er} décembre 2023 par laquelle Maître Hélène SERISÉ, notaire, demeurant 18 rue du Château – 92 200 NEUILLY-SUR-SEINE, demande l'alignement de la propriété sise 27/29 avenue de Brimont – 78 400 CHATOU, et cadastrée n° AR 214, limitrophe des voiries de Brimont, des Chardrottes et des Garennes, relevant de la domanialité routière communale de la Ville de Chatou,

ARRÊTE

Article 1 : Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire ne

présente pas de prescriptions particulières sur la Commune de Chatou.

Article 2 : Prescriptions particulières

La délimitation des limites du domaine privé par rapport aux propriétés communales est effectuée selon les règles traditionnelles du bornage.

La délimitation du domaine public est réalisée par l'administration de manière unilatérale.

Article 3 : Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Maître Hélène SERISÉ – NEUILLY-SUR-SEINE

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, Le 11/12/2023